



La Cour déclare irrecevable la requête de Salvatore Riina portant sur ses conditions de détention

Dans sa décision en l'affaire [Riina c. Italie](#) (requête no. 43575/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, le restant de la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la surveillance constante de M. Riina en détention par un système de vidéosurveillance.

La Cour a jugé que M. Riina n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition.

Dans une [décision partielle que la Cour avait rendue le 19 mars 2013](#), celle-ci rejetait comme manifestement mal fondés tous les autres griefs du requérant mais ne s'estimait pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité du grief portant sur la vidéosurveillance et avait jugé nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

Principaux faits

Le requérant, Salvatore Riina, est un ressortissant italien, né en 1930 et actuellement incarcéré à la prison de Milan Opéra (Italie).

M. Riina fut condamné à la réclusion à perpétuité, notamment pour association de malfaiteurs de type mafieux et multiples assassinats. Incarcéré depuis le 15 janvier 1993, il est soumis à un régime de détention spécial, avec placement sous vidéosurveillance de plusieurs caméras. Il fut placé à la prison d'Ascoli Piceno puis, à compter du 24 décembre 2003, à celle de Milan Opéra.

M. Riina se plaignit à plusieurs reprises de la prolongation du régime de détention spécial en raison de son état de santé, ce qui donna lieu à cinq décisions rendues par les tribunaux d'application des peines territorialement compétents qui tous rejetèrent ses requêtes.

Il ressort des décisions des tribunaux que M. Riina ne se plaignit qu'une seule fois des dispositifs de vidéosurveillance mis en place dans sa cellule, dans une plainte concernant cette surveillance à la prison d'Ascoli Piceno. Or, le tribunal d'application des peines d'Ancône, qui connut de cette plainte, ne se prononça pas sur ce grief visant la vidéosurveillance et rejeta le recours. Le requérant ne se pourvut pas en cassation.

Il n'apparaît ainsi pas que M. Riina eût soulevé ultérieurement le grief tiré de la vidéosurveillance de sa cellule à la prison de Milan Opéra devant un autre tribunal d'application des peines.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait de la vidéosurveillance constante dans sa cellule, y compris dans les toilettes. Il affirmait que les recours internes contre ces mesures étaient inefficaces.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 août 2009.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
András Sajó (Hongrie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 et 8

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants dans l'ordre juridique interne pour permettre d'obtenir la réparation des violations alléguées. Rien n'impose d'utiliser ces recours s'ils ne sont ni adéquats, ni effectifs.

En l'espèce, M. Riina ne conteste ni l'existence ni l'accessibilité des recours permettant de contester l'application de la mesure de vidéosurveillance, mais il doute de leur effectivité. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la Cour n'est pas convaincue que le rejet d'autres griefs par les juridictions nationales aurait en quelque manière eu un impact négatif sur l'efficacité des recours en question, et considère que M. Riina aurait donc pu les entreprendre.

En l'occurrence, M. Riina n'a soulevé qu'une seule fois le grief tiré de la vidéosurveillance devant les juridictions nationales, à savoir devant le tribunal d'application des peines d'Ancône, concernant sa détention à la prison d'Ascoli Piceno. Ce tribunal a rejeté le recours, composé de plusieurs griefs, sans se prononcer sur le point de la vidéosurveillance. Or M. Riina n'a pas formé de pourvoi devant la Cour de cassation. Celle-ci aurait pu censurer l'absence de décision sur la question de la vidéosurveillance, et exiger qu'un juge se prononce sur la mesure contestée.

Par ailleurs, la Cour note que le requérant n'a pas soulevé le grief litigieux devant les juridictions nationales après son transfert à la prison de Milan Opéra.

Ainsi, M. Riina n'a pas épuisé les voies de recours concernant les griefs de vidéosurveillance à la prison d'Ascoli Piceno dès lors qu'il n'a pas formé de recours en cassation, qui était un recours adéquat et effectif ; et il n'a intenté aucun recours concernant la vidéosurveillance à la prison de Milan Opéra.

La requête doit, par conséquent, être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.